

Assistance judiciaire

Sommaire

Généralités

L'assistance judiciaire en matière civile

L'assistance judiciaire en matière administrative

L'assistance judiciaire en matière pénale

Descriptif

L'assistance judiciaire en matière civile

L'assistance judiciaire en matière administrative

L'assistance judiciaire en matière pénale

Procédure

En matière civile

En matière administrative

En matière pénale

Recours

En matière civile - rec.

En matière administrative - rec.

En matière pénale - rec.

Recouvrement

Généralités

L'assistance judiciaire en matière civile

Les dispositions du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272) sont applicables. Le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ; BLV 211.02) et le Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; 211.02.3) complètent la loi fédérale.

L'assistance judiciaire en matière administrative

L'article 18 de la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est applicable.

L'assistance judiciaire en matière pénale

Les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP; RSV 312.0) sont applicables en ce qui concerne la défense d'office.

Descriptif

L'assistance judiciaire en matière civile

L'assistance judiciaire est accordée pour les procédures devant les tribunaux civils ordinaires vaudois et en matière d'arbitrage. Elle est subordonnée à deux conditions cumulatives (art. 118 CPC) :

- le requérant ne dispose pas de ressources financières suffisantes ;
- la cause du requérant ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès.

Actualisée le 29.10.2021 Page 1/4

L'assistance judiciaire comprend :

- l'exonération d'avances et de sûretés;
- l'exonération des frais judiciaires;
- la commission d'office d'un conseil juridique lorsque la défense des droits du requérant l'exige.

L'assistance judiciaire n'est pas gratuite. Le bénéficiaire est tenu de rembourser les avances faites par l'Etat à ce titre dès qu'il est en mesure de le faire. Le paiement d'une franchise mensuelle pour contribuer aux frais du procès est en général requis du bénéficiaire.

L'assistance judiciaire en matière administrative

• Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire en matière administrative sont pour l'essentiel similaires. L'assistance d'un avocat doit être justifiée par les circonstances du cas d'espèce.

- Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent (art. 18 al. 3 LPA-VD).
- Le Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public et Cour des assurances sociales) est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui (art. 18 al. 4 LPA-VD).
- Comme en matière civile, l'assistance judiciaire n'est pas gratuite. Les frais de justice et d'avocat sont provisoirement supportés par l'Etat, qui en demande en principe le remboursement dès que le bénéficiaire est en mesure de le faire; des acomptes (franchises) peuvent être réclamés déjà avant la fin de la procédure.

L'assistance judiciaire en matière pénale

Le prévenu est pourvu d'un défenseur d'office (art. 132 CPP):

- en cas de défense obligatoire (art. 130 CPP), si le prévenu n'a pas désigné de défenseur privé;
- si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

L'assistance judiciaire peut être accordée à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles aux conditions cumulatives suivantes (art. 136 CPP):

- la partie plaignante est indigente;
- l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.

Lorsque le bénéficiaire est condamné à supporter les frais de procédure, l'Etat peut lui réclamer le remboursement des frais d'honoraires dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP).

Procédure

En matière civile

La requête doit être adressée :

- avant l'ouverture d'une procédure : à l'autorité judiciaire qui serait compétente pour traiter du litige;
- lorsque la procédure est déjà pendante : au juge saisi du litige.

Le requérant doit dûment compléter et signer le formulaire de demande d'assistance judiciaire prévu à cet effet. Le requérant peut se le procurer notamment auprès des greffes des tribunaux ou sur le site internet de l'Ordre judiciaire vaudois.

La requête doit contenir les éléments nécessaires à l'appréciation de la situation financière du requérant, ainsi que des chances de succès du procès à intenter. Les pièces justificatives suivantes doivent être jointes à la requête:

- la dernière déclaration d'impôts;
- les six dernières fiches de salaire;
- pour les indépendants, les derniers bilan et compte de pertes et profits;
- les relevés de tous les comptes bancaires et/ou postaux des six derniers mois;
- tous documents permettant d'établir la situation financière de la partie requérante.

Tant l'existence (p. ex. contrats, attestation, factures) que le paiment régulier (quittances, relevés bancaires) des dépenses indiquées (loyer, assurances, remboursement de prêt...) doivent être établis. A défaut, une explication sur l'absence de justificatif doit être fournie.

L'autorité judiciaire compétente instruit la requête et ne rend une décision d'octroi ou de refus que si elle est en possession de tous les

documents et justificatifs requis.

En matière administrative

La requête doit être adressée directement à l'autorité habilitée à prendre la décision au fond. Elle doit être également motivée de manière à permettre l'appréciation de la situation financière du requérant, ainsi que du bien-fondé de la cause qu'il défend. Doivent y être jointes toutes les pièces utiles à démontrer ces deux éléments.

Les requêtes sont traitées par l'autorité administrative (service, département, etc.) chargée d'instruire la cause au fond, respectivement par l'autorité chargée de rendre la décision.

Si l'assistance judiciaire est requise dans le cadre d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public et Cour des assurances sociales), ce dernier statue sur la requête, déposée au moyen de la formule officielle disponible notamment sur le site internet de l'Ordre judiciaire vaudois.

Les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie.

En matière pénale

La requête doit être adressée au procureur ou au président du tribunal du for de la poursuite pénale, compétent pour désigner un défenseur d'office.

Recours

En matière civile - rec.

La décision est susceptible de recours:

- auprès du Tribunal fédéral, dans les 30 jours, lorsque la décision est rendue par une cour du Tribunal cantonal;
- auprès de la Chambre des recours civile, dans les 10 jours, lorsque la décision est rendue par une autre autorité (autorité de première instance).

Le recours doit s'exercer par écrit et être motivé.

En matière administrative - rec.

Les décisions rendues par les autorités administratives de première instance sont susceptibles de recours, en principe dans les 30 jours, auprès de la même autorité que celle appelée à connaître du recours au fond.

S'agissant des décisions rendues par le Tribunal cantonal, elles sont susceptibles de recours auprès du Tribunal fédéral, dans les 30 jours.

Le recours doit également s'exercer par écrit et être motivé.

En matière pénale - rec.

Le droit de recours est accordé au prévenu et à la partie plaignante contre le refus de désigner un défenseur d'office.

Celui-ci s'exerce, par un acte écrit et signé par son auteur :

- auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, dans les 10 jours dès la notification ou la communication, lorsque la décision est rendue par le procureur ou un juge de première instance (art. 396 CPP);
- auprès du Tribunal fédéral, dans les 30 jours dès la notification ou la communication, lorsque la décision est rendue par le Tribunal cantonal (art. 100 LTF).

Recouvrement

La Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes est compétent pour le suivi comptable et le

Sources

Base législative vaudoise - Recueil systématique de la législation fédérale

Adresses

Direction du recouvrement (Lausanne)

Lois et Règlements

Code de procédure civile suisse Code de droit privé judiciaire vaudois Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile Loi sur la procédure administrative Code de procédure pénale suisse

Sites utiles

Site de l'Etat de Vaud - Assistance judiciaire

Actualisée le 29.10.2021 Page 4/4